



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 48086

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de la réduction de l'allocation adulte handicapée lorsque le foyer compte d'autres revenus. En effet, cette pratique est vue comme une atteinte à la dignité de la personne handicapée. En outre, les différentes augmentations de taxes indirectes ou de cotisations sociales ainsi que les mesures envisagées dans la réforme fiscale réduisent ou envisagent de réduire encore cette faible compensation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'aspiration de dignité des personnes handicapées et à leurs besoins financiers.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue une prestation de solidarité visant à garantir un revenu minimum aux personnes reconnues handicapées par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), ce qui justifie que son attribution soit subordonnée à une condition de ressources. Les ressources perçues par la personne handicapée, et éventuellement par son conjoint ou concubin, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu doivent être inférieures à un certain plafond. En application de l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale, ce plafond est double pour les couples mariés ou vivant maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. Toutefois, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable à l'intéressé, l'assiette de ressources étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème, après abattements fiscaux normaux de 10 et de 20 %, auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides. En outre, l'AAH est une prestation non imposable conformément à l'article 81-2 du code général des impôts. En tant que prestation non contributive, l'AAH n'est pas assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48086

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 654

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1817